

*1980*  
*Gazette*  
*officielle*  
*du Québec*



Éditeur officiel  
Québec

*Partie 2*  
*Lois et*  
*règlements*

*112e année*  
*18 juin 1980*  
*No 29*

## PARTIE 2

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législation (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

*L'Éditeur officiel du Québec.*

---

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE  
*Gazette officielle du Québec*  
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial  
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

**Bureau de l'Éditeur officiel du Québec**  
**1283 ouest, boul. Charest**  
**Québec, Qué.**  
**G1N 2C9**

---

**LOIS ET RÈGLEMENTS**

---

**Décret(s)**

---

**Décret 1465-80, 22 mai 1980**

LOI DES PARCS PROVINCIAUX  
(S.R.Q., 1964, c. 201)

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE  
(L.R.Q., c. C-61)

**Chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal**

CONCERNANT le Règlement relatif à la chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi des parcs provinciaux (S.R.Q., 1964, chapitre 201), ce territoire est mis à part comme réserve forestière, endroit de pêche et de chasse, parc public et lieu de délasserment, et est connu sous le nom de « Parc provincial des Laurentides »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 9 de la Loi des parcs provinciaux (S.R.Q., 1964, chapitre 201), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender et révoquer des règlements pour, en général, les choses nécessaires à la mise à exécution de la présente section;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* non refondu (1978, chapitre 65, article 45) de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;

- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le « Règlement relatif à la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal », adopté par l'arrêté en conseil 1311-79 du 9 mai 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement relatif à la chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal », annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement relatif à la chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original

**Loi des parcs provinciaux**  
(S.R.Q., 1964, c. 201, a. 3 et 9, par. j)

**Loi sur la conservation de la faune**  
(L.R.Q., c. C-61, a. 76b non refondu  
(1978, c. 65, a. 45))

**1.** Dans le parc des Laurentides ou une réserve faunique mentionnée à la colonne I de l'annexe A, la chasse est permise pour les espèces d'oiseaux ou de mammifères désignés à la colonne II.

**2.** Pour une espèce ou un ensemble d'espèces désignées à la colonne II de l'annexe A, les saisons de chasse sont établies à la colonne III, les limites de prises quotidiennes à la colonne IV et les limites de possession pour la durée du séjour, qui s'appliquent uniquement dans les cas où il y a coucher, à la colonne V.

**3.** Une personne qui pratique la chasse pour les espèces d'oiseaux ou de mammifères désignés à la colonne II de l'annexe A dans le parc des Laurentides ou une réserve faunique mentionnée à la colonne I doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à trois (3,00) dollars pour la chasse au petit gibier et cinq (5,00) dollars pour la chasse au cerf de Virginie.

Malgré les dispositions du premier paragraphe, il n'est pas nécessaire de détenir un droit d'accès pour la chasse dans la réserve faunique de Plaisance.

*Note:* Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

**4.** Dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti, il est permis de chasser le cerf de Virginie selon les modalités de séjour mentionnées à la colonne I de l'annexe B et aux tarifs mentionnés aux colonnes II ou III.

Le coût d'une chasse au cerf de Virginie à la réserve faunique de l'île d'Anticosti est établi selon l'un des quatre (4) modes de séjour suivants:

### Le séjour en pavillon avec guide

comprend:

- 5 jours à l'île, dont 4 jours de chasse;
- tous les repas et l'hébergement à l'île;
- une possibilité de deux (2) cerfs par chasseur;
- service de guide (1 guide pour deux chasseurs);
- transport par avion, aller retour de Sept-Îles ou Mont-Joli/Anticosti;
- déplacements terrestres dans l'île;
- transport du gibier jusqu'à Sept-Îles ou Mont-Joli.

### Le séjour en pavillon sans guide

comprend

- 5 jours à l'île, dont 4 jours de chasse;
- tous les repas et l'hébergement à l'île;
- une possibilité de deux (2) cerfs par chasseur;
- transport par avion, aller retour Sept-Îles ou Mont-Joli/Anticosti;
- transport aller retour de l'aéroport de Port-Menier au pavillon et au territoire de chasse, si requis;
- transport du gibier jusqu'à Mont-Joli ou Sept-Îles.

**Le séjour en chalet**

comprend:

- 5 jours à l'île, dont 4 jours de chasse;
- l'hébergement à l'île;
- possibilité de deux (2) cerfs par chasseur;
- transport aller retour de l'aéroport de Port-Menier au chalet et au territoire de chasse, si requis.

**Le séjour en camping sauvage dans le secteur de la Baie de l'Ours**

comprend:

- possibilité de deux (2) cerfs par chasseur.

**5.** Dans la réserve faunique de Rimouski, il est permis, durant la saison de chasse au chevreuil prévue au paragraphe *c* de la colonne III de l'annexe A, de chasser au moyen de l'arc et flèche seulement.

Durant la saison de chasse au chevreuil prévue à l'alinéa précédent, la chasse du mâle, femelle et jeune, est permise.

**6.** Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la chasse dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original », adopté par l'arrêté en conseil 1311-79 du 9 mai 1979.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A

**SAISONS DE CHASSE, LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNES ET DE POSSESSION  
POUR DES ESPÈCES AUTRES QUE L'ORIGNAL  
DANS LES PARCS ET RÉSERVES FAUNIQUES DU QUÉBEC**

<i>Parc ou réserve faunique</i> Colonne I	<i>Espèces</i> II	<i>Saison de chasse</i> III	<i>Limites de prises quotidiennes</i> IV	<i>Limites de possession pour le séjour</i> V
Joliette	a) gélinotte huppée et tétaras des savanes	20 sept. — 9 nov.	5 en tout	10 en tout
Papineau-Labelle	b) lièvre d'Amérique	20 sept. — 9 nov.	5	10
Mastigouche	a) gélinotte huppée et tétaras des savanes	20 sept. — 3 oct. et 25 oct. — 2 nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	20 sept. — 3 oct. et 25 oct. — 2 nov.	5	10
Saint-Maurice	a) gélinotte huppée et tétaras des savanes	11 oct. — 2 nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	11 oct. — 2 nov.	5	10
Portneuf	a) gélinotte huppée et tétaras des savanes	10 oct. — 2 nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	10 oct. — 2 nov.	5	10
Sainte-Véronique	a) gélinotte huppée et tétaras des savanes	20 sept. — 9 nov.	5 en tout	pas de séjour
	b) lièvre d'Amérique	20 sept. — 9 nov.	5	pas de séjour
Laurentides	a) gélinotte huppée et tétaras des savanes	28 sept. — 13 oct.	5 en tout	pas de séjour
	b) lièvre d'Amérique	28 sept. — 13 oct.	5	pas de séjour

<i>Parc ou réserve faunique</i> Colonne I	<i>Espèces</i> II	<i>Saison de chasse</i> III	<i>Limites de prises quotidiennes</i> IV	<i>Limites de possession pour le séjour</i> V
Rimouski	a) gélinotte huppée et téttras des savanes	20 sept. — 9 nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	20 sept. — 9 nov.	5	10
	c) chevreuil*	6 sept. — 19 sept.	—	—
	d) chevreuil*	1 nov. — 9 nov.	—	—
Matane	a) gélinotte huppée et téttras des savanes	19 oct. — 9 nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	19 oct. — 9 nov.	5	10
Cap-Chat	a) chevreuil*	1 nov. — 16 nov.	—	—
	b) gélinotte huppée et téttras des savanes	20 sept. — 17 oct.	5 en tout	pas de séjour
	c) lièvre d'Amérique	20 sept. — 17 oct.	5	pas de séjour
Chibougamau	a) gélinotte huppée et téttras des savanes	1 oct. — 3 nov.	5 en tout	pas de séjour
	b) lièvre d'Amérique	1 oct. — 3 nov.	5	pas de séjour
Port-Cartier/ Sept-Îles	a) gélinotte huppée et téttras des savanes	15 sept. — 12 oct.	5 en tout	pas de séjour
	b) lièvre d'Amérique	15 sept. — 12 oct.	5	pas de séjour

<i>Parc ou réserve faunique</i>	<i>Espèces</i>	<i>Saison de chasse</i>	<i>Limites de prises quotidiennes</i>	<i>Limites de possession pour le séjour</i>
Colonne I	II	III	IV	V
Anticosti	a) chevreuil* — secteur de la Baie de l'Ours	1 sept. — 31 oct.	—	—
	b) chevreuil* — ailleurs	1 sept. — 30 nov.	—	—
	c) gélinotte huppée et tétras des savanes	20 sept. — 30 nov.	5 en tout	10 en tout
	d) lièvre d'Amérique	20 sept. — 30 nov.	5	10
Plaisance	a) rat musqué	1 mars — 30 avril	pas de restriction	pas de séjour
	b) oiseau migrateur	Les règlements généraux de la zone de chasse s'y appliquent pas de séjour		

\* Il est permis d'abattre au cours d'une année deux chevreuils dans la réserve d'Anticosti et ailleurs au Québec un chevreuil.

## ANNEXE B

## RÉSERVE FAUNIQUE DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

<i>Séjour</i>	<i>Tarif</i> <i>(par chasseur résident)</i>	<i>Tarif</i> <i>(par chasseur non-résident)</i>
Colonne I	II	III
Séjour en pavillon avec guide	925 \$	1 155 \$
Séjour en pavillon sans guide	700 \$	875 \$
Séjour en chalet	325 \$	400 \$
Séjour en camping sauvage (Baie de l'Ours) réservé aux résidents du Québec	20 \$	

2883-29-2-0

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

**Décret 1468-80, 22 mai 1980****LOI SUR LA CONSERVATION  
DE LA FAUNE  
(L.R.Q., c. C-61)****Commerce des fourrures**

CONCERNANT le Règlement relatif au commerce des fourrures.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), nul ne peut vendre la peau ou la fourrure d'un animal défini par les règlements comme animal à fourrure, ni en faire le commerce, s'il ne détient un permis délivré à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), nul ne peut vendre ni acheminer hors du Québec, la peau ou la fourrure d'un animal visé à l'article 35:

- a) si les droits fixés par les règlements pour chaque peau ou fourrure d'un animal chassé dans le Québec n'ont pas été payés;
- b) dans le cas de peau ou de fourrure d'un animal chassé en dehors du Québec, si le document prescrit à cette fin par les règlements ne l'accompagne pas.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *n* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut adopter les règlements prescrits aux articles 35 et 36 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, interdire le transport, la possession, la propagation, le repeuplement et la vente de poissons ou des catégories de poissons ou des oeufs de poissons des catégories qu'il indique et interdire la vente d'animaux ou de toute catégorie d'animaux qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le « Règlement fixant le coût et la durée des permis pour le commerce des fourrures et déterminant les registres et rapports à être tenus et fournis par le détenteur », adopté par l'arrêté en conseil 1619-76 du 5 mai 1976 et modifié par l'arrêté en conseil 2616-78 du 16 août 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le « Règlement relatif au commerce des fourrures », annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif au  
commerce des fourrures****Loi sur la conservation de la faune  
(L.R.Q., c. C-61, a. 35, 36 et 82 et par. a, h et n)**

1. Pour vendre la peau ou la fourrure d'un animal à fourrure ou en faire le commerce, une personne doit détenir un des permis prévus à l'annexe A.
2. Les permis prévus à l'annexe A sont valides du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.
3. Le permis prévu à la colonne III de l'article 2 de l'annexe A ne s'applique pas à une personne qui achète des peaux aux enchères publiques dans le but de les exporter.

- 4.** Le détenteur d'un permis prévu à l'article 2 de l'annexe A, doit:
1. tenir un registre d'achat fourni par le ministère où sont inscrits:
    - a) le numéro de son permis;
    - b) la date de chaque transaction d'achat de peau ou fourrure provenant d'animal chassé au ou à l'extérieur du Québec et le nombre total de peaux pour chaque espèce;
    - c) les nom, prénom et adresse ainsi que le numéro d'assurance sociale du trappeur;
    - d) le numéro de permis du commerçant du Québec de qui il a acheté les peaux;
    - e) les nom, prénom, adresse ainsi que le numéro du permis d'exportation émis par une province ou un territoire du Canada ou le pays d'origine de l'exportateur;
  2. tenir un registre de vente ou d'expédition fourni par le ministère où sont inscrits:
    - a) la date de chaque transaction de vente ou d'expédition de peau ou fourrure et le nombre total de peaux pour chaque espèce;
    - b) les nom, prénom et adresse du destinataire;
    - c) le numéro du reçu pour chaque transaction prévue au paragraphe 1.
  3. signer le registre prévu au paragraphe 1 de même que le vendeur;
  4. transmettre au vendeur une copie de chaque achat effectué conformément au paragraphe 1;
  5. inscrire au registre prévu au paragraphe 2, le nombre total de peaux de chaque espèce qu'il a en sa possession à la fin de chaque mois et le signer;
  6. transmettre au ministère, le ou avant le 10 de chaque mois, les registres du mois précédent prévus aux paragraphes 1 et 2.
- 5.** Le détenteur d'un permis prévu aux articles 3 et 4 de l'annexe A, doit:
1. tenir un registre fourni par le ministère où sont inscrits:
    - a) les nom, prénom et adresse de l'expéditeur de peaux de fourrure ainsi que la date de la réception;
    - b) la quantité totale de chaque espèce de peaux de fourrure reçues;
  2. transmettre au ministère, le ou avant le 10 de chaque mois, le registre du mois précédent prévu au paragraphe 1.
- 6.** Le présent règlement remplace le « Règlement fixant le coût et la durée des permis pour le commerce des fourrures et déterminant les registres et rapports à être tenus et fournis par le détenteur », adopté par l'arrêté en conseil 1619-76 du 5 mai 1976 et modifié par l'arrêté en conseil 2616-78 du 16 août 1978.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A

<i>Article</i>	<i>Permis</i> Colonne (I)	<i>Coût des permis</i>	
		<i>Résident</i> (II)	<i>Non-résident</i> (III)
1.	de commerçant de peaux apprêtées	50,000 \$	—
2.	de commerçant de peaux brutes ou apprêtées	200,00 \$	400,00 \$
3.	d'apprêteur de peaux	150,00 \$	—
4.	d'enchères publiques pour la vente de peaux	500,00 \$	—

2890-o

1950-1951

1952-1953

1954-1955

1956-1957

1958-1959

1960-1961

1962-1963

1964-1965

1966-1967

1968-1969

1970-1971

1972-1973

1974-1975

1976-1977

1978-1979

1980-1981

1982-1983

1984-1985

1986-1987

1988-1989

1990-1991

1992-1993

1994-1995

1996-1997

1998-1999

2000-2001

2002-2003

2004-2005

2006-2007

2008-2009

2010-2011

2012-2013

2014-2015

2016-2017

2018-2019

2020-2021

2022-2023

2024-2025

2026-2027

2028-2029

2030-2031

2032-2033

2034-2035

2036-2037

2038-2039

2040-2041

2042-2043

2044-2045

1950-1951  
1952-1953  
1954-1955  
1956-1957  
1958-1959  
1960-1961  
1962-1963  
1964-1965  
1966-1967  
1968-1969  
1970-1971  
1972-1973  
1974-1975  
1976-1977  
1978-1979  
1980-1981  
1982-1983  
1984-1985  
1986-1987  
1988-1989  
1990-1991  
1992-1993  
1994-1995  
1996-1997  
1998-1999  
2000-2001  
2002-2003  
2004-2005  
2006-2007  
2008-2009  
2010-2011  
2012-2013  
2014-2015  
2016-2017  
2018-2019  
2020-2021  
2022-2023  
2024-2025  
2026-2027  
2028-2029  
2030-2031  
2032-2033  
2034-2035  
2036-2037  
2038-2039  
2040-2041  
2042-2043  
2044-2045

**Décret 1593-80, 28 mai 1980****LOI SUR LES MINES  
(L.R.Q., c. M-13)****Soustraction au jalonnement — Cantons de Malapart  
et Bergeron**

CONCERNANT un règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims certaines étendues de terrain dans les cantons de Malapart et Bergeron.

ATTENDU QU'en vertu du « Règlement concernant la soustraction au jalonnement de quatre étendues de terrain dans le district électoral de Duplessis », adopté en vertu de l'arrêté en conseil 292-77 du 26 janvier 1977, certaines étendues de terrain dans les cantons de Hauteville, Saint-Castin, Malapart et Bergeron dans le district électoral de Duplessis, ont été réservées et soustraites au jalonnement de claims pour éviter tout jalonnement qui aurait pu nuire à l'installation de l'équipement nécessaire à la mise en production de fer du lac Fire;

ATTENDU QUE, ces installations étant complétées, il y a lieu d'abroger ce règlement;

ATTENDU QUE, d'autre part, la Compagnie minière Québec-Cartier se propose d'aménager des installations pour le traitement des effluents miniers sur une partie des terrains faisant l'objet du règlement précité et sur de nouvelles étendues adjacentes ou avoisinant ces terrains dans les cantons de Malapart et Bergeron;

ATTENDU QUE, pour les mêmes raisons, il y aurait lieu de réserver et soustraire au jalonnement de claims les étendues de terrain ci-après décrites;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 296 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), le gouvernement peut faire des règlements pour réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, dans son opinion, peut être nécessaire à l'établissement d'ateliers de traitement, d'usines de fonte, d'affineries ou de voies de transport, ou à l'aménagement de forces hydrauliques ou à l'emmagasinement d'eau, à l'aménagement ou à l'utilisation de réservoirs souterrains, ou à toutes autres fins;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le règlement ci-joint intitulé « Règlement concernant la soustraction au jalonnement de claims de trois étendues de terrain dans les cantons de Malapart et Bergeron » soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la soustraction  
au jalonnement de claims  
de trois étendues de terrain  
dans les cantons de  
Malapart et Bergeron**

**Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13, a. 296, par. *k*)**

**1.** Les étendues de terrain ci-après décrites sont réservées et soustraites au jalonnement de claims:

- a) Une étendue de terrain située dans le canton de Malapart, district électoral de Duplessis, partant d'un point situé à 400 mètres au nord du milliaire 22 sur la ligne de division des cantons de Malapart et Bergeron; de là dans une direction ouest astronomique, une distance de 1 600 mètres; de là, dans une direction nord astronomique, une distance de 8 800 mètres; de là dans une direction est astronomique, une distance de 1 600 mètres jusqu'à la ligne de division entre les cantons de Bergeron et Malapart et de là, dans une direction sud en suivant ladite ligne de division, jusqu'au point de départ;

b) Une étendue de terrain situés dans le canton de Bergeron, district électoral de Duplessis, partant d'un point situé à 400 mètres au sud du milliaire 22 sur la ligne de division des cantons de Malapart et Bergeron; de là dans une direction nord en suivant ladite ligne de division, une distance de 8 800 mètres; de là, dans une direction est astronomique en suivant une ligne droite, une distance d'environ 2 800 mètres, jusqu'à la limite ouest du droit de passage soustrait au jalonnement (voir arrêté en conseil no 2736-76 du 10 août 1976); de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite limite du droit de passage, jusqu'à un point situé immédiatement à l'est astronomique du point de départ et de là, dans une direction ouest astronomique en suivant une ligne droite, une distance d'environ 2 400 mètres, jusqu'au point de départ;

c) Une étendue de terrain située dans le canton de Bergeron, district électoral de Duplessis, partant d'un point situé à 250 mètres au nord du milliaire 7 de la ligne centrale du canton de Bergeron et à 2 000 mètres à l'est du même milliaire, sur une distance de 1 050 mètres; de là dans une direction ouest astronomique sur une distance de 5 100 mètres jusqu'au point d'intersection avec la limite est du droit de passage soustrait au jalonnement (voir arrêté en conseil no 2736-76 du 10 août 1976); de là dans une direction générale nord jusqu'au point d'intersection situé à 250 mètres au nord du milliaire 7 de la ligne centrale du canton de Bergeron, 1 600 mètres à l'est; de là dans une direction astronomique est jusqu'au point de départ.

Ces étendues de terrain sont indiquées en rouge sur les deux cartes des cantons de Bergeron et Malapart, à l'échelle de 1:50 000, lesquelles sont signées par le sous-ministre associé (Mines) du ministère de l'Énergie et des Ressources et sont classées au service de la Gestion des documents de ce ministère.

2. Le « Règlement concernant la soustraction au jalonnement de quatre étendues de terrain dans le district électoral de Duplessis » adopté en vertu de l'arrêté en conseil numéro 292-77 du 26 janvier 1977 est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2884-o

**Décret 1620-80, 28 mai 1980****LOI SUR LES DÉCRETS DE  
CONVENTION COLLECTIVE  
(L.R.Q., c. D-2)****Automobile — Montréal— Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 184 du 8 février 1950, a décidé à une assemblée tenue le 4 septembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, dont copie est annexée, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)  
du Comité paritaire de l'industrie  
de l'automobile de Montréal et du  
district****Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

**1. Prélèvement:** Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 184 du 8 février 1950 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,30% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 184 du 8 février 1950 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,30% de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 184 du 8 février 1950 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,30% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'exécède 0,10 \$ par semaine.

**2. Perception et remise:** L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

**3. Prévisions budgétaires:** L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

**4. Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

**Le Comité paritaire de l'industrie  
de l'automobile de Montréal et du district**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS  
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1980**

**RECETTES**

Cotisations . . . . .	1 263 201 \$	
Revenus divers . . . . .	136 000	
	<u>                    </u>	
Total des revenus . . . . .		1 399 201 \$

**DÉPENSES**

Administration générale . . . .	958 116 \$	
Administration du décret (inspection) . . . . .	352 757	
Administration — propriété . .	62 728	
Administration — membres du Comité . . . . .	28 080	
	<u>                    </u>	
Total des dépenses . . . . .		1 401 681 \$
Déficit prévu . . . . .		<u>          2 480 \$</u>

**Décret 1621-80, 28 mai 1980**

LOI SUR LES DÉCRETS DE  
CONVENTION COLLECTIVE  
(L.R.Q., c. D-2)

**Automobile — Québec — Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 164 du 6 février 1962, a décidé à une assemblée tenue le 5 décembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, dont copie est annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)  
du Comité paritaire de l'automobile  
de la région de Québec****Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)**

**I. Prélèvement:** Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 164 du 6 février 1962 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,25% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 164 du 6 février 1962 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,25% de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 164 du 6 février 1962 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,25% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,25 \$ par semaine.

**2. Perception et remise:** L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement, sans mise en demeure au préalable.

**3. Prévisions budgétaires:** L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

**4. Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

**Comité paritaire de l'automobile  
de la région de Québec**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS  
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1980**

**RECETTES**

Cotisations .....	338 672 \$
Revenus divers .....	<u>42 761</u>
Total des revenus .....	381 433 \$

**DÉPENSES**

Administration générale .....	215 377 \$
Administration du décret (inspection) .....	140 810
Administration — propriété .....	9 201
Administration — membres du Comité .....	<u>10 800</u>
Total des dépenses .....	<u>376 188 \$</u>
Déficit prévu .....	<u><u>5 245 \$</u></u>

2885-o

**Décret 1622-80, 28 mai 1980**

LOI SUR LES DÉCRETS DE  
CONVENTION COLLECTIVE  
(L.R.Q., c. D-2)

**Fourrure, gros — Montréal — Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 524 du 11 mai 1955, a décidé à une assemblée tenue le 9 octobre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal, dont copie est annexée, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)  
du Comité paritaire de l'industrie  
de la fourrure, section du gros,  
de Montréal**

**Loi sur les décrets de convention collective**  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

**1. Prélèvement:** Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 524 du 11 mai 1955 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,30% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 524 du 11 mai 1955 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,30% de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 524 du 11 mai 1955 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,30% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,00 \$ par semaine.

**2. Perception et remise:** L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

**3. Prévisions budgétaires:** L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

**4. Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

**Comité paritaire de l'industrie  
de la fourrure, section du gros, de Montréal**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS  
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du  
1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1980**

**RECETTES**

Cotisations .....	157 600 \$
Revenus divers .....	9 350
	<hr/>
Total des revenus .....	166 950 \$

**DÉPENSES**

Administration générale .....	149 373 \$
Administration du décret (inspection) .....	44 460
Administration — propriété .....	10 765
Administration — membres du Comité .....	4 800
	<hr/>
Total des dépenses .....	209 398 \$
	<hr/>
Déficit prévu .....	42 448 \$
	<hr/> <hr/>

2885-o

**Décret 1658-80, 4 juin 1980**

LOI SUR LE MINISTÈRE DES  
CONSOMMATEURS, COOPÉRATIVES ET  
INSTITUTIONS FINANCIÈRES  
(L.R.Q., c. M-25)

**Délégation de signature**

CONCERNANT le Règlement sur la signature des actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières.

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières, (L.R.Q., chapitre M-25) stipule ce qui suit: « Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, le sous-ministre ou par un fonctionnaire, mais uniquement dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* »;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le « Règlement concernant la signature des actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières » a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 1608-78 du 17 mai 1978 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 1978, 110<sup>e</sup> année, no 27, p. 3033;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement par le règlement joint au présent décret;

ATTENDU QUE les personnes dont le nom figure dans le règlement ci-joint sont tous des fonctionnaires du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE soit adopté le « Règlement sur la signature des actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, » ci-joint.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la signature des actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières

**Loi sur le ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières (L.R.Q., c. M-25, a. 14, alinéa 1)**

**1.** Outre le sous-ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, messieurs Victor-P. Guerci, Hubert Gaudry, André Shink et Gilles Gingras sont autorisés à signer les originaux des actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, en vertu:

a) des lois concernant la constitution, le fonctionnement, l'inspection et la liquidation des compagnies et corporations faisant affaires au Québec, dont ce ministre est chargé de l'application, sauf:

- la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
- la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
- la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41)
- la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)
- la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)
- la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)
- la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)
- la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)
- la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (1979, chapitre 53)

- b) de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43)
- c) de la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46)
- d) de la Loi sur la mainmorte (L.R.Q., chapitre M-1).

**2.** Le présent règlement remplace le « Règlement concernant la signature des actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières », adopté en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1608-78 du 17 mai 1978.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2892-o

**Décret 1671-80, 4 juin 1980**

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE  
(L.R.Q., c. C-61)

LOI DES PARCS PROVINCIAUX  
(S.R.Q., 1964, c. 201)

**Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi des parcs provinciaux (S.R.Q., 1964, chapitre 201), ce territoire est mis à part comme réserve forestière, endroit de pêche et de chasse, parc public et lieu de délasserment, et est connu sous le nom de « Parc provincial des Laurentides »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 9 de la Loi des parcs provinciaux (S.R.Q., 1964, chapitre 201), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire amender et révoquer des règlements pour, en général, les choses nécessaires à la mise à exécution de la présente section;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi des parcs provinciaux (S.R.Q., 1964, chapitre 201), les articles 4 à 12, 16 à 20, 22, 23, 25, 26 et 28 à 30, s'appliquent au parc provincial du Mont-Tremblant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* non refondu (1978, chapitre 65, article 45) de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour fixer des types et des catégories de permis, pour les résidents ou les non-résidents canadiens ou étrangers, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les titulaires de ces permis, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée, le mode de leur remplacement en cas de perte et le coût de ce remplacement, les obligations des dépositaires autorisés pour la vente de ces permis et leurs honoraires et indiquer les obligations d'un titulaire de permis lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chapitre C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les animaux ou catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces animaux ou catégories d'animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice, adopté par l'arrêté en conseil 1310-79 du 9 mai 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement  
relatif à une chasse à l'orignal dans les  
parcs des Laurentides et du  
Mont-Tremblant, ainsi que dans les  
réserves fauniques suivantes:  
Chibougamau, Dunière, La Vérendrye,  
Matane, Mastigouche, Portneuf  
et Saint-Maurice**

**Loi des parcs provinciaux  
(S.R.Q., 1964, c. 201), a. 3, 9, par. j et 36**

**Loi sur la conservation de la faune  
(L.R.Q., c. C-61) a. 76b non refondu  
(1978, c. 65, a. 45) et a. 82, par. a et e**

**1.** Le « Règlement modifiant le Règlement relatif à une chasse à l'orignal dans les parcs des Laurentides et du Mont-Tremblant, ainsi que dans les réserves fauniques suivantes: Chibougamau, Dunière, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf et Saint-Maurice », adopté par l'arrêté en conseil 1310-79 du 9 mai 1979 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** Un groupe de chasseurs peut tuer un seul orignal (mâle, femelle ou jeune) et un loup ou un coyote. Dans les parcs et réserves mentionnés à l'annexe A, chaque groupe peut aussi tuer un ours noir sauf dans les réserves fauniques de Dunière et de Matane ».

*Note:* Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le décret et le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

**2.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Nombre de chasseurs et de groupes. Composition d'un groupe.

Pour un parc ou une réserve faunique, est fixé:

- a) à la colonne III de l'annexe A, le nombre total de chasseurs autorisés à faire la chasse;
- b) à la colonne IV, le nombre total de groupes de chasseurs autorisés à faire la chasse;
- c) à la colonne V, le nombre de chasseurs composant un groupe.

Dans le parc du Mont-Tremblant et dans les réserves fauniques La Vérendrye et Matane, le chef de groupe peut utiliser les services d'un guide qui compose la troisième personne du groupe ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 11. Dans les secteurs des parcs et réserves fauniques où se pratique une chasse à l'orignal, la circulation est permise en tout temps pour les personnes suivantes:

- a) le titulaire et ses compagnons inscrits sur le droit d'accès pour le secteur de chasse y indiqué;
- b) les employés, dans l'exercice de leurs fonctions, exécutant des travaux.

Toutefois, la circulation pour les cas non prévus au premier alinéa n'est permise qu'entre 10 h 00 et 15 h 00 et entre 19 h 00 et 22 h 00. »

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par celle annexée au présent règlement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A

CHASSE À L'ORIGINAL DANS LES PARCS ET RÉSERVES FAUNIQUES DU QUÉBEC  
SAISON 1980

<i>Parcs ou réserves fauniques</i>	<i>Saison de chasse 1980</i>	<i>Nombre de chasseurs</i>	<i>Nombre de groupes</i>	<i>Composition des groupes</i>	<i>Durée du séjour en jours</i>	<i>Plan</i>	<i>Coût par groupe de chasseurs</i>
Colonne (I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)	(VII)	(VIII)
La Vérendrye	20/09 au 19/10	1 050	350	3 (1)	4	A	144 \$
Mont-Tremblant	22/09 au 24/10	240	80	3 (1)	4	A	144
Mastigouche	04/10 au 24/10	432	144	3	6	A	216
Saint-Maurice	20/09 au 10/10	180	60	3	5	A	180
Chibougamau	13/09 au 30/09	180	60	3	5	A	180
Portneuf	16/09 au 10/10	270	90	3	4	B	264
Laurentides	13/09 au 17/10	735	245	3	4	B	264
Matane	20/09 au 18/10	210	70	3 (1)	4	B	264
Dunière	21/09 au 19/10	120	40	3	5	A	180

## Conseil du trésor

**C.T. 126502, 27 mai 1980**

**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**  
(1978, c. 15)

**Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — Règ. 030 — Modifications**

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 8 mai 1980, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

**LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:**

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 8 mai 1980.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
**PIERRE-YVES VACHON.**

**A.M. 61-80, 8 mai 1980**

**Règlement modifiant le Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés**

**Loi sur la fonction publique**  
(1978, c. 15, a. 4)

**I.** Le « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés », adopté par le ministre de la Fonction publique le 15 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 6-79 et approuvé par le C.T. 118171 du 29 mars 1979 est modifié de la façon suivante:

- a) En insérant, dans la « PREMIÈRE PARTIE », après la « Section 089 — radiologie médicale », la section suivante:  
« SECTION 090: INVESTIGATION À LA CURATELLE PUBLIQUE  
10 — La classe d'AGENT DE MAÎTRISE EN INVESTIGATION À LA CURATELLE PUBLIQUE »

- b) En insérant, dans la « DEUXIÈME PARTIE », après la « Section 089 — radiologie médicale », la section suivante:

« Section 090

**INVESTIGATION À LA  
CURATELLE PUBLIQUE**

10 — La classe d'AGENT DE MAÎTRISE EN INVESTIGATION À LA CURATELLE PUBLIQUE

**I. Attributions**

L'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique est responsable de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités d'une section administrative chargée de l'application de lois, de règlements, de directives, de mesures administratives inhérents aux travaux d'enquête et d'évaluation nécessaires dans les dossiers confiés à la juridiction du Curateur public.

L'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique dirige des investigateurs et du personnel de soutien administratif; il voit à l'initiation au travail des nouveaux employés; il répartit le travail entre les employés sous son autorité; il vérifie la présence au travail des employés qu'il dirige; il autorise leur absence; il contrôle l'exécution du travail de son personnel par la révision des rapports d'activités; il détermine les priorités dans l'exécution du travail des employés sous son autorité; il s'assure du respect et de l'application des directives et instructions de régie interne; il peut être appelé à étudier, donner son avis ou rendre une décision concernant les problèmes techniques et administratifs rencontrés dans son unité administrative; il rédige des rapports périodiques sur les activités de sa section administrative; il effectue, au besoin, des enquêtes spéciales; il autorise et contrôle les dépenses relevant de sa compétence; il entretient des relations étroites et constantes avec des représentants d'organismes privés ou publics oeuvrant dans des domaines connexes.

Enfin, l'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

**II. Conditions spécifiques d'admission**

- 1) Avoir au moins cinq (5) années d'expérience à titre d'investigateur à la Curatelle publique, à ce titre ou à un titre équivalent, ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies et variées de l'enquête et de l'évaluation.

OU

- 2) Détenir un certificat de fin d'études secondaires équivalent à une 11<sup>e</sup> année ou à Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission aux examens quant à la scolarité sont comparables.

ET

Avoir au moins treize (13) années d'expérience pertinente aux domaines de l'enquête et de l'évaluation, ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances des techniques d'enquête, des méthodes d'évaluation et ayant comporté des responsabilités administratives.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11<sup>e</sup> année, équivaut à deux années d'expérience. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2889-o

**C.T. 126503, 27 mai 1980****LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**  
(1978, c. 15)**Rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction — Modifications**

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

ATTENDU QU'en vertu des articles 4 et 90 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 8 mai 1980, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

**LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:**

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 8 mai 1980.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
**PIERRE-YVES VACHON.**

**A.M. 62-80, 8 mai 1980****Règlement modifiant le Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction****Loi sur la fonction publique**  
(1978, c. 15, a. 4 et 90)

1. Le « Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » adopté par le ministre de la Fonction publique le 15 avril 1980 par l'arrêté ministériel numéro 54-80 et approuvé par le C.T. 126146 du 6 mai 1980, est modifié en ajoutant, à l'annexe A, après la section 089 — RADIOLOGIE MÉDICALE, la suivante:

**« Section 090****INVESTIGATION À LA CURATELLE PUBLIQUE**

*Traitement annuel*  
*À compter du*  
*1<sup>er</sup> juillet 1979*

*Minimum Maximum*

10 — La classe d'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique 19 633 24 418 »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

**C.T. 126504, 27 mai 1980****LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**  
(1978, c. 15)**Agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique — Intégration de certains fonctionnaires à la classe d'**

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 8 mai 1980, le Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

**LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:**

D'approuver le « Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 8 mai 1980.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
**PIERRE-YVES VACHON.**

**A.M. 63-80, 8 mai 1980****Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique**

**Loi sur la fonction publique**  
(1978, c. 15, a. 63)

**Section I****CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires qui lors de l'entrée en vigueur de la section 090 du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » exerçaient de façon principale et habituelle des attributions correspondant à l'ensemble ou à une partie significative des attributions prévues à la classe d'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique.

**Section II****DÉTERMINATION DE LA CLASSE ET DU TRAITEMENT**

**2.** Les fonctionnaires visés à l'article 1 sont intégrés à la classe d'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique à compter de la date d'entrée en vigueur de la section 090 du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés ».

**3.** Le traitement actuel du fonctionnaire intégré à l'article 2 est maintenu.

Malgré ce qui précède, le traitement ainsi fixé ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement établie pour la classe d'agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique.

### Section III

#### AVIS D'INTÉGRATION

**4.** Le fonctionnaire intégré est informé de son nouveau classement au moyen du formulaire prévu à cette fin.

### Section IV

#### DISPOSITION FINALE

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2889-o

**C.T. 126505, 27 mai 1980****LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**  
(1978, c. 15)**Substituts du procureur général — Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les substituts du procureur général.

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes applicables à la nomination, la rémunération et autres conditions de travail qui peuvent être applicables aux substituts du procureur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tel que remplacé par l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne, sous réserve de la Loi sur la fonction publique, les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts sont actuellement régies par le « Règlement concernant les substituts du procureur général », adopté par l'arrêté en conseil 3548-78 du 15 novembre 1978 et modifié par l'arrêté en conseil 3700-78 du 30 novembre 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement en ce qui concerne certaines conditions de travail et la rémunération applicables aux substituts du procureur général;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

1. D'adopter le « Règlement modifiant le Règlement concernant les substituts du procureur général » ci-annexé;
2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
PIERRE-YVES VACHON.

**Règlement modifiant le Règlement  
concernant les substituts  
du procureur général**

**Loi sur les substituts du procureur général**  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5)

**Loi sur l'administration financière**  
(L.R.Q., c. A-6, a. 22)

1. Le « Règlement concernant les substituts du procureur général » adopté par l'arrêté en conseil 3548-78 du 15 novembre 1978 et modifié par l'arrêté en conseil 3700-78 du 30 novembre 1978 est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

« 34. L'examen d'avancement de la classe de procureur à la classe de procureur principal a lieu au moins 2 fois par année: une fois entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre et une autre fois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin.

L'examen d'avancement de la classe de procureur principal à la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef a lieu à la date déterminée par l'employeur, lorsqu'il y a vacance à un poste de procureur-chef adjoint ou de procureur-chef et ce, conformément aux effectifs prévus à cette classe d'emploi.

Un examen d'avancement de classe a lieu à la suite d'un avis donné par le sous-ministre associé ou le directeur général et copie de cet avis est transmise aux substituts concernés. »

**2.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **35.** Le substitut de la classe de procureur qui, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> janvier selon le cas, possède quatre années d'expérience à ce titre ou à un titre équivalent et qui a complété sa période d'emploi continue à titre temporaire est admissible à la classe de procureur principal. »

**3.** L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **41.** L'avancement de classe et l'augmentation de traitement qui peut en résulter sont accordés, sur recommandation majoritaire du jury, par un écrit du procureur général ou, dans le cas d'un avancement de la classe de procureur à la classe de procureur principal, par un écrit du sous-procureur général ou du fonctionnaire à qui ce pouvoir est délégué par le procureur général.

L'augmentation de traitement qui résulte d'un avancement de la classe de procureur à la classe de procureur principal prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet qui précède la tenue de l'examen d'avancement de classe auquel le substitut est admissible et qui doit être tenu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre ou, selon le cas, à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui précède la tenue de l'examen d'avancement de classe auquel le substitut est admissible et qui doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin.

L'augmentation de traitement qui résulte d'un avancement de la classe de procureur principal à la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef prend effet à la date de la nomination par le procureur général du substitut concerné à un tel poste. »

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 48 du suivant:

« **48.1** Le substitut dont le principal lieu de travail est à Sept-Îles a droit à une prime de rétention équivalente à 8% de son traitement annuel, calculée au prorata du temps travaillé à cet endroit et répartie sur chaque paye. »

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes A, B, C et D par l'annexe A jointe au présent règlement.

#### **Dispositions transitoires et finales**

**6.** L'examen d'avancement de la classe de procureur à la classe de procureur principal tenu par l'employeur en vertu de l'article 34 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980 tient lieu d'examen d'avancement de classe pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 31 décembre 1979 prévu par le premier alinéa de l'article 34 tel que remplacé par l'article 1 du présent règlement.

**7.** Les articles 1, 2 et 3 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

## ANNEXE A

**CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION  
DES SUBSTITUTS  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL À COMPTE  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1979**

## Section I

## TAUX DE TRAITEMENT

1. Les taux de traitement des substituts sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 de la façon suivante:

	<i>min.</i>	<i>max.</i>
La classe de procureur	16 902,00 \$	36 100,00 \$
La classe de procureur principal	24 700,00	47 400,00
La classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef	32 900,00	52 900,00

## Section II

## AJUSTEMENT DES TRAITEMENTS

2. L'ajustement des traitements s'effectue en fonction de l'évaluation du rendement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.
3. Le nouveau traitement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980 est fixé à l'intérieur des taux minimum et maximum de traitement prévus à l'article 1 pour chaque classe d'emploi et en tenant compte des modalités suivantes:
- a) le substitut de la classe de procureur dont l'année d'admission au Barreau du Québec est 1979, 1978 ou 1977 peut voir son traitement au 30 juin 1979 majoré d'un maximum de 25%;

b) le substitut de la classe de procureur ou procureur principal dont l'année d'admission au Barreau du Québec est l'une des années 1976 à 1969 inclusivement peut voir son traitement au 30 juin 1979 majoré d'un maximum de 18%;

c) le substitut dont l'année d'admission au Barreau du Québec est 1968 ou une année antérieure à 1968 peut voir son traitement au 30 juin 1979 majoré d'un maximum de 15%;

(d) le substitut de la classe de procureur-chef adjoint et de procureur-chef peut voir son traitement majoré d'un maximum de 15%.

4. La masse salariale pour l'ajustement des traitements suite à l'évaluation du rendement des substituts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979 est de 11,77% de la masse salariale totale des substituts en fonctions au 30 juin 1979.

5. Le nouveau traitement résultant de l'application des modalités d'ajustement des traitements est arrondi au multiple de 100,00 \$ le plus près.

6. Le substitut nommé à titre temporaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 dont le traitement a été fixé à partir de l'échelle en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1978 voit son traitement révisé selon les normes prévues par la section IV du règlement.

7. La rétroactivité payable en vertu de la présente annexe est établie en tenant compte des changements intervenus dans le classement du substitut entre le 1<sup>er</sup> juillet 1979 et la date de versement de cette rétroactivité.

Toutefois, la rétroactivité payable au substitut visé à l'article 6 est établie au prorata de la période travaillée entre ces mêmes dates.

### Section III

#### AJUSTEMENT FORFAITAIRE AU RENDEMENT

8. Une masse additionnelle de 1% de la masse salariale totale des procureurs-chefs adjoints et des procureurs-chefs en fonctions le 30 juin 1979 peut être octroyée à ceux qui, parmi les substitués de cette classe, ont fourni une prestation de travail telle qu'elle peut être jugée comme exceptionnelle par la grande disponibilité dont ils ont fait preuve, notamment en dehors des heures de travail.

Toutefois, le montant forfaitaire ne peut excéder 5 000,00 \$ pour un même substitut.

### Section IV

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9. La totalité des sommes consenties en rémunérations additionnelles conformément à l'article 48 du règlement ne peut dépasser, pour l'année 1979-80, 0,5% de la masse salariale totale des effectifs en place au 30 juin 1979.

2889-o

## Avis

### AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

#### CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le « Règlement concernant les stages de perfectionnement » adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 1979, aux pages 411 à 413, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 28 mai 1980, en vertu du Décret no 1592-80 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

#### Décret 1592-80, 28 mai 1980

#### CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

#### Stages de perfectionnement — Ingénieurs

CONCERNANT le Règlement concernant les stages de perfectionnement de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les stages de perfectionnement »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 1979, aux pages 411 à 413, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît avec modifications, en annexe du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les stages de perfectionnement ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### Règlement concernant les stages de perfectionnement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

#### Section 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Ordre »: l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- b) « stage »: un stage de perfectionnement visé par le présent règlement;

- c) « maître de stage »: un ingénieur ayant la responsabilité de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

**1.02** La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

## Section 2

### LE STAGE

**2.01** Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un ingénieur s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un ingénieur qui:

- a) s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;
- b) s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans;
- c) s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans;
- d) fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions;
- e) a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 2.10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

**2.02** Un stage ne peut être imposé plus de 90 jours après le moment où un ingénieur est susceptible de se le voir imposer.

**2.03** La décision du Bureau d'imposer un stage à un ingénieur doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

**2.04** Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) une période de formation pratique;
- b) des études;
- c) des cours;
- d) des travaux de recherche;
- e) l'assistance à des conférences ou séminars.

**2.05** Un stage ne peut excéder un an de formation pratique ou 250 heures de cours ou d'assistance à des conférences ou séminars ou 1 000 heures d'études ou de travaux de recherche ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

**2.06** Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

**2.07** Un maître de stage, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir à l'Ordre un rapport motivé indiquant si l'ingénieur soumis au stage a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

**2.08** Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'ingénieur soumis au stage ou par son maître de stage aux dates qu'il détermine.

**2.09** En même temps qu'il fait parvenir à l'Ordre un rapport suivant les articles 2.07 ou 2.08, un maître de stage doit en transmettre une copie à l'ingénieur soumis au stage.

**2.10** Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 2.07 et 2.08, le Bureau décide à la première réunion qui suit la réception des rapports, si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés.

### Section 3

#### LA LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

**3.01** Le Bureau peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice de l'ingénieur concerné notamment de l'une ou plusieurs façons suivantes:

- a) en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer;
- b) en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser;
- c) en exigeant qu'il pose des actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre ingénieur ou d'un groupe d'ingénieurs.

**3.02** La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un ingénieur soumis à un stage doit être transmise le plus tôt possible à son employeur, le cas échéant.

### Section 4

#### DÉCISIONS DU BUREAU

**4.01** Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un ingénieur, le Bureau doit donner à cet ingénieur l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit lui donner un avis écrit d'au moins 10 jours de la date de l'audition.

**4.02** Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un ingénieur ou statuant sur la validité d'un stage complété doit être motivée par écrit et transmise à l'ingénieur visé par signification conformément au Code de procédure civile ou sous pli recommandé.

**4.03** Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un ingénieur prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

**4.04** Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée de l'ingénieur soumis au stage et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de cet ingénieur.

**4.05** Un ingénieur est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

### Section 5

#### DISPOSITION FINALE

**5.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2886-o



## Décision(s)

### Décision 2896, 28 mai 1980

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES  
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

#### Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fins de développement de marché — Modification

Prenez avis que, par sa décision numéro 2896 rendue le 28 mai 1980, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement ci-après adopté selon l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue à Québec le 9 avril 1980.

*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC.

#### Règlement modifiant le Règlement relatif à l'imposition et à la perception d'une contribution spéciale aux fins du financement d'un programme temporaire de développement de marché

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue le 9 avril 1980, décrète ce qui suit:

1. Le « Règlement relatif à l'imposition et à la perception d'une contribution spéciale aux fins du financement d'un programme temporaire de développement de marché », publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 1979, est amendé en son article 6 pour se lire ainsi:
6. Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1<sup>er</sup>) janvier 1980 et prendra fin le 31 décembre 1981 ».
2. Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2888-o



**Décision 2898, 28 mai 1980**

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES  
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

**Producteurs de volailles — Contributions (dindons) —  
Modification**

Prenez avis que, par sa décision numéro 2898 rendue le 28 mai 1980, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement qui suit modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint des producteurs de volailles du Québec. Ce règlement a été adopté selon les dispositions des articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint précité, réunie à Québec le 9 avril 1980. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC.

**Règlement modifiant le Règlement  
sur les contributions des producteurs  
de dindons pour l'application  
du plan conjoint**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue le 9 avril 1980, décrète ce qui suit:

**1.** Le « Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint », publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1979, est amendé en son article 2 pour se lire ainsi:

« **2.** Par les présentes, est imposée à chaque producteur de dindons, une contribution de 0,505 \$ les cent livres de dindons (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation du dindon sur le nombre de livre de dindons qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

2888-o



**Décision 2897, 28 mai 1980**

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES  
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

**Producteurs de volailles — Contributions (poulet) —  
Modification**

Prenez avis que, par sa décision numéro 2897 rendue le 28 mai 1980, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement qui suit modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint des producteurs de volailles du Québec. Ce règlement a été adopté selon les dispositions des articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint précité, réunie à Québec le 9 avril 1980. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC.

**Règlement modifiant le Règlement  
sur les contributions des  
producteurs de poulets pour  
l'application du plan conjoint**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue le 9 avril 1980, décrète ce qui suit:

**1.** Le « Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint », publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1979, est amendé en son article 2 pour se lire ainsi:

« **2.** Par les présentes, est imposée à chaque producteur de poulets, une contribution de 0,185 \$ les cent livres de poulets (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation du poulet sur le nombre de livre de poulets qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

2888-o



## Proclamation(s)

[L.S.]        JEAN-PIERRE CÔTÉ  
Gouvernement  
du Québec

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool (1979, chapitre 71).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La date d'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1980, à l'exception des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 42, des articles 43 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 86, des articles 87 à 113, 119, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 120, des articles 123 à 127, 129 à 131, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 132, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 133, des articles 134 à 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171, 174.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 22 mai 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 1438-80 modifié par le Décret numéro 1666-80, du 4 juin 1980.

La Loi sur les permis d'alcool a été sanctionnée le 21 décembre 1979.

En vertu de l'article 176 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1981 par toute proclamation du gouvernement.

Québec, le 4 juin 1980.

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505  
Folio: 168

2891-o

1950  
1951  
1952

1953  
1954

## Projet(s) de règlement(s)

### PROJET DE RÈGLEMENT

#### LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE (L.R.Q., c. D-2)

#### Garages — Roberval — Modifications

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux employés de garages dans les régions de Roberval, Saint-Félicien et Dolbeau, rendue obligatoire par le Décret 194-B du 19 mars 1959, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

**1.** Modifier l'article 4.00 en remplaçant le paragraphe 4.04 par le suivant:

« **4.04 Taux double:** le taux double est payé pour tout travail excédant 4 heures de temps supplémentaire. Ce taux double s'applique tant et aussi longtemps qu'un tel salarié n'a pas eu 8 heures consécutives de repos.

Tout travail supplémentaire exécuté le dimanche et les fêtes chômées est rémunéré au taux double. »

**2.** Modifier l'article 6.00 en remplaçant le paragraphe 6.01 par le suivant:

« **6.01** Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés: le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du Travail, le 24 décembre, Noël, le 26 décembre et le 31 décembre. »

**3.** Modifier l'article 7.00 en remplaçant les paragraphes 7.05 à 7.11 par les suivants:

« **7.05** Le salarié qui, le 1<sup>er</sup> mai, justifie de 11 ans de service continu chez le même employeur reçoit un congé de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

**7.06** Le salarié qui, le 1<sup>er</sup> mai, justifie de 20 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 10% de la rémunération du salarié durant la période de référence et est portée à 11% pour celui qui, le 1<sup>er</sup> mai, justifie d'au moins 25 ans de service continu.

**7.07** Toutefois, le salarié peut opter, selon les paragraphes 7.03, 7.04, 7.05 et 7.06, pour le mode de rémunération suivant:

Le taux horaire de base multiplié par le nombre d'heures de travail de sa semaine normale de travail multiplié par le nombre de semaines de vacances. Mais dans le cas où un salarié a été absent 3 mois ou plus durant la période courante du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril précédant la qualification des vacances, c'est obligatoirement la rémunération au pourcentage concerné qui s'applique, exception faite du cas prévu au paragraphe 7.09, sous-paragraphe j.

**7.08** Lors de la cessation de son emploi, le salarié touche l'indemnité afférente au congé acquise avant le 1<sup>er</sup> mai précédent, s'il ne l'a pas pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

**7.09 Prise du congé annuel:** À moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les semaines de congé annuel sont prises de la façon suivante:

- a) l'employeur donne préférence à chaque salarié de choisir ses semaines de congé annuel, selon l'ordre de l'ancienneté;
- b) la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> semaines se prennent consécutivement, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 septembre;

- c) la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup>, et s'il y a lieu, consécutivement, la 5<sup>e</sup> semaine, entre le 15 septembre et le 30 avril. Cependant, la 3<sup>e</sup> semaine peut être prise durant les périodes prévues au sous-paragraphe *b* à condition de ne pas nuire à la prise du congé annuel de d'autres salariés;
- d) l'employeur ne peut être tenu de laisser partir en congé à la fois plus d'un (1) salarié pour chaque groupe de 4 salariés ou moins et par département (mécanique, débosselage, pièces);
- e) gain: les gains au sens du présent article, comprennent le temps supplémentaire, les primes de nuit, de surveillance, ainsi que tout montant payé par l'employeur au salarié, durant la période de référence;
- f) la rémunération du congé annuel est payée au salarié lorsqu'il part en congé. La rémunération du congé annuel lui est également payée lorsqu'il quitte volontairement son emploi, est mis à pied ou est congédié. La rémunération qui est alors payée dans ces derniers cas est obligatoirement égale à la rémunération de vacances acquise avant le 1<sup>er</sup> mai précédent qui n'ont pas été prises, plus 4%, ou 6%, ou 8%, ou 10%, ou 11% des gains réalisés depuis le 1<sup>er</sup> mai, selon le pourcentage qui lui est applicable, en vertu des paragraphes 7.03, 7.04, 7.05 et 7.06;
- g) un salarié victime d'un accident ou d'une maladie et non guéri avant le début de la période choisie pour son congé, peut le prendre à une autre date après entente avec l'employeur;
- h) le salarié a le droit de connaître par écrit, au moins 16 jours à l'avance, la période de son congé;
- i) il est interdit à l'employeur de remplacer par une indemnité compensatrice le congé prescrit dans cet article;
- j) le salarié qui est victime d'une maladie ou d'un accident de travail ne retire pas moins, en rémunération de congé annuel, que le montant brut de sa paie normale basé sur 40 heures, multiplié par le nombre de semaines auxquelles il a droit.

**7.10** L'employeur peut fermer partiellement ou totalement son entreprise lors des vacances annuelles. Dans le 1<sup>er</sup> cas, il ne peut diviser ses salariés en plus de 2 groupes et il accorde leur congé entre le 24 juin et le 15 août. L'employeur affiche au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, les dates de fermeture.

**7.11** L'indemnité afférente au congé annuel est versée avant le départ en vacances du salarié.

**7.12** Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe pendant le congé annuel d'un salarié, celui-ci a droit à un jour supplémentaire de congé ou cette journée lui est payée à taux simple après entente avec l'employeur.

**7.13** Le salarié travaillant dans un établissement commercial visé par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2), reçoit, en outre de son indemnité afférente au congé annuel, une indemnité additionnelle de 4% de sa rémunération durant la période de référence. Cependant, lorsqu'un employeur accorde à son salarié durant toute la période de référence, autant de jours fériés, chômés et payés qu'il y en a de prévus à l'article 6.00, l'employeur en avise le Comité paritaire au cours du mois de mai de chaque année.

**7.14 Ordonnance numéro 3:** Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur accorde à tout salarié des conditions au moins égales à celles prévues dans l'Ordonnance numéro 3, 1972 de la Commission du salaire minimum, avec ses modifications futures, ou dans toute ordonnance ultérieure qui pourrait la modifier ou la remplacer. »

## 4. Modifier l'article 10.00:

a) en remplaçant le paragraphe 10.01 par le suivant:

## « 10.01 Taux horaires:

Classification		À compter du 81-01-01	À compter du 82-01-01
<b>Compagnon:</b>			
« A » .....	9,70 \$	10,86 \$	12,05 \$
« AB » .....	9,13	10,23	11,36
« B » .....	8,90	9,97	11,07
« C » .....	8,61	9,64	10,70
<b>Apprenti:</b>			
1 <sup>re</sup> année .....	6,12 \$	6,85 \$	7,60 \$
2 <sup>e</sup> année .....	6,32	7,08	7,86
3 <sup>e</sup> année .....	6,75	7,56	8,39
4 <sup>e</sup> année .....	7,30	8,18	9,08
<b>Homme de service:</b>			
1 <sup>re</sup> année .....	5,47 \$	6,13 \$	6,80 \$
2 <sup>e</sup> année .....	5,87	6,57	7,29
3 <sup>e</sup> année .....	6,57	7,36	8,17
4 <sup>e</sup> année .....	6,91	7,74	8,59
Gardien de nuit et concierge .....	4,59 \$	5,14 \$	5,71 \$
Commissionnaire .....	5,24 \$	5,87 \$	6,52 \$
<b>Commis aux pièces:</b>			
1 <sup>re</sup> année .....	5,21 \$	5,84 \$	6,48 \$
2 <sup>e</sup> année .....	5,32	5,96	6,62
3 <sup>e</sup> année .....	5,69	6,37	7,07
4 <sup>e</sup> année .....	5,92	6,63	7,36
5 <sup>e</sup> année .....	6,33	7,09	7,87
6 <sup>e</sup> année .....	6,78	7,59	8,42
7 <sup>e</sup> année .....	7,43	8,32	9,24
8 <sup>e</sup> année .....	8,62	9,65	10,71
Pompiste .....	3,95 \$	4,20 \$	4,45 \$ »

- b) en remplaçant la numérotation « 10.03 » par « 10.02 »;
- c) en remplaçant la numérotation « 10.04 » par « 10.03 ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre  
par intérim.*  
GUY LAPOINTE.

## Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

### Décret 1660-80, 4 juin 1980

LOI SUR LES PRÊTS ET BOURSES  
AUX ÉTUDIANTS  
(L.R.Q., c. P-21)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU  
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE  
13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA  
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU  
QUÉBEC  
(1979, c. 61, a. 3)

CONCERNANT le remplacement du Règlement modi-  
fiant les Règlements des prêts et bourses aux  
étudiants.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant les Règle-  
ments des prêts et bourses aux étudiants » a été adopté  
par l'arrêté en conseil 3074-79 du 14 novembre 1979, a  
été publié en français à la *Gazette officielle du Québec*  
du 28 novembre 1979 et a pris effet le 8 août 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi  
concernant un jugement rendu par la Cour suprême  
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la  
léislation et de la justice au Québec (1979, chapitre  
61), le gouvernement peut adopter un règlement pour  
remplacer un règlement dont le texte n'a pas été  
publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui  
était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement  
de remplacement reproduisant sans modification le  
règlement adopté par l'arrêté en conseil 3074-79 du 14  
novembre 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-  
tion du ministre de l'Éducation:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé  
« Règlement modifiant les Règlements des prêts et  
bourses aux étudiants ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

### Règlement modifiant les Règlements des prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants  
(L.R.Q., c. P-21, a. 12)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour  
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la  
langue de la législation et de la justice au Québec  
(1979, c. 61, s. 3)

1. L'article 2 des Règlements des prêts et bourses  
aux étudiants, édictés par l'arrêté en conseil 4344-76  
du 22 décembre 1976 et modifiés par les arrêtés en  
conseil 1036-77 du 30 mars 1977, 2518-77 du 3 août  
1977, 489-78 du 22 février 1978, 1231-78 du 20 avril  
1978, 2446-78 du 2 août 1978, 3297-78 du 25 octobre  
1978, 1243-79 du 2 mai 1979, 2244-79 du 8 août 1979  
et 2249-79 du 8 août 1979, est modifié par le rem-  
placement du paragraphe a par le suivant:

« a) être citoyen canadien ou être résident permanent  
au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C.  
1976-77, chapitre 52); et »

2. L'article 5 de ces règlements est remplacé par le  
suivant:

« 5. Le résident permanent qui ne peut établir son  
statut de résidant d'une province canadienne est réputé  
détenir le statut de résidant du Québec:

- a) s'il détient un certificat de sélection du ministère  
de l'Immigration du Québec ou s'il a été admis au  
Canada en tant que résident permanent suite à  
une demande présentée avant le 31 mars 1979; et
- b) s'il a sa résidence principale au Québec et qu'il  
s'inscrit à des études à temps plein dans une  
institution d'enseignement. »

**3.** L'article 7 de ces règlements est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5° de ce qui suit:

« ou

e) la contribution de la personne qui s'est engagée à l'aider en conformité de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C. 1976-77, chapitre 52) ou de la Loi sur le ministère de l'immigration (L.R.Q., chapitre M-16) ou des règlements adoptés en vertu de l'une de ces lois, s'il est résident permanent; »

**4.** L'article 10 de ces règlements est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5°, de ce qui suit:

« ou

d) la contribution de la personne qui s'est engagée à l'aider en conformité de la Loi sur l'immigration de 1976 (S.C. 1976-77, chapitre 52) ou de la Loi sur le ministère de l'immigration (L.R.Q., chapitre M-16) ou des règlements adoptés en vertu de l'une de ces lois, s'il est résident permanent; »

**5.** Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant les Règlements des prêts et bourses aux étudiants » adopté par l'arrêté en conseil 3074-79 du 14 novembre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 8 août 1979.

2886-o

## Errata

---

### ERRATUM

LOI SUR LES TRANSPORTS  
(L.R.Q., c. T-12)

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
(L.R.Q., c. I-14)

#### **Règ. 11S — Transport des écoliers — Modifications**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 112<sup>e</sup> année, no 26, 4 juin 1980, page 2827.

Au premier « Attendu » du Décret 1610-80 du 28 mai 1980 adoptant le « Règlement 11S modifiant le Règlement 11 sur le transport des écoliers » le numéro de l'arrêté en conseil du 8 mai 1974 qui y est mentionné devrait se lire « 1693-74 ».

2887-o



Abréviations: A — Abrogé

## INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique — Intégration de certains fonctionnaires à la classe d' . . . . . (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	3289	N
Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — Règ. 030 . . . . . (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	3285	M
Automobile — Montréal — Prélèvement . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3273	N
Automobile — Québec — Prélèvement . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3275	N
Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques . . . . . (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3281	M
Chasse dans le Parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal . . . . . (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3259	N
Code des professions — Ingénieurs — Stage de perfectionnement . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3295	Avis
Commerce des fourrures . . . . . (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3267	N
Conservation de la faune, Loi sur la . . . — Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques . . . . . (L.R.Q., c. C-61)	3281	M
Conservation de la faune, Loi sur la . . . — Chasse dans le Parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal . . . . . (L.R.Q., c. C-61)	3259	N
Conservation de la faune, Loi sur la . . . — Commerce des fourrures . . . . . (L.R.Q., c. C-61)	3267	N
Consommateurs, coopératives et institutions financières, Loi sur le ministère des . . . — Délégation de signature . . . . . (L.R.Q., c. M-25)	3279	N
Éducation — Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les . . . — Règlements (Mod.) . . . . . (L.R.Q., c. P-21)	3311	Remplacement

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec

## INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Employés de garages — Roberval . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3307	Projet
Fonction publique, Loi sur la . . . — Agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique — Intégration de certains fonctionnaires à la classe d' . . . . . (1978, c. 15)	3289	N
Fonction publique, Loi sur la . . . — Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — Règ. 030 . . . . . (1978, c. 15)	3285	M
Fonction publique, Loi sur la . . . — Rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction . . . . . (1978, c. 15)	3287	M
Fonction publique, Loi sur la . . . — Substituts du procureur général . . . . . (1978, c. 15)	3291	M
Fourrure, gros — Montréal — Prélèvement . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3277	N
Ingénieurs — Stages de perfectionnement . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3295	Avis
Jalonnement — Cantons de Malapart et Bergeron — Soustraction . . . . . (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13)	3271	N
Mines, Loi sur les . . . — Soustraction au jalonnement — Cantons de Malapart et Bergeron . . . . . (L.R.Q., c. M-13)	3271	N
Ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières, Loi sur le . . . — Délégation de signature . . . . . (L.R.Q., c. M-25)	3279	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la . . . — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fins de développement de marché (Mod.) . . . . . (L.R.Q., c. M-35)	3299	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la . . . — Producteurs de volailles — Contributions (dindons) (Mod.) . . . . . (L.R.Q., c. M-35)	3301	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la . . . — Producteurs de volailles — Contributions (poulet) (Mod.) . . . . . (L.R.Q., c. M-35)	3303	Décision

## INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Parcs provinciaux, Loi des ... — Chasse à l'original dans certains parcs et certaines réserves fauniques ..... (S.R.Q., 1964, c. 201)	3281	M
Parcs provinciaux, Loi des ... — Chasse dans le Parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'original ..... (S.R.Q., 1964, c. 201)	3259	N
Permis d'alcool, Loi sur les ... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 <sup>er</sup> juin 1980 ..... (1979, c. 71)	3305	Proclamation
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les ... — Règlements (Mod.) ..... (L.R.Q., c. P-21)	3311	Remplacement
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fins de développement de marché (Mod.) ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3299	Décision
Producteurs de volailles — Contributions (dindons) (Mod.) ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3301	Décision
Producteurs de volailles — Contributions (poulet) (Mod.) ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3303	Décision
Rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction ..... (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	3287	M
Soustraction au jalonnement — Cantons de Malapart et Bergeron ..... (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13)	3271	N
Substituts du procureur général ..... (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	3291	M
Transport des écoliers — Règ. 11S (Mod.) ..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3313	Erratum
Transports, Loi sur les ... — Transport des écoliers — Règ. 11S (Mod.) .. (L.R.Q., c. T-16)	3313	Erratum



## TABLE DES MATIÈRES

Page

**DÉCRET(S)**

1465-80	Chasse dans le Parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal . . . . .	3259
1468-80	Commerce des fourrures . . . . .	3267
1592-80	Ingénieurs — Stages de perfectionnement . . . . .	3295
1593-80	Soustraction au jalonnement — Cantons de Malapart et Bergeron . . . . .	3271
1620-80	Automobile — Montréal — Prélèvement . . . . .	3273
1621-80	Automobile — Québec — Prélèvement . . . . .	3275
1622-80	Fourrure, gros — Montréal — Prélèvement . . . . .	3277
1658-80	Consommateurs, coopératives et institutions financières, Loi sur le ministère des . . . — Délégation de signature . . . . .	3279
1671-80	Chasse à l'orignal dans certains parcs et certaines réserves fauniques (Mod.) . . . . .	3281

**CONSEIL DU TRÉSOR**

126502	Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — Règ. 030 (Mod.) . . . . .	3285
126503	Rémunération et certaines conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (Mod.) . . . . .	3287
126504	Agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique — Intégration de certains fonctionnaires à la classe d' . . . . .	3289
126505	Substituts du procureur général (Mod.) . . . . .	3291

**AVIS**

Ingénieurs — Stages de perfectionnement . . . . .	3295
---	------

## TABLE DES MATIÈRES

Page

**DÉCISION(S)**

Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fins de développement de marché (Mod.)	3299
Producteurs de volailles — Contributions (dindons) (Mod.)	3301
Producteurs de volailles — Contributions (poulet) (Mod.)	3303

**PROCLAMATION(S)**

Permis d'alcool, Loi sur les ... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 <sup>er</sup> juin 1980	3305
--	------

**PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)**

Employés de garages — Roberval	3307
--------------------------------	------

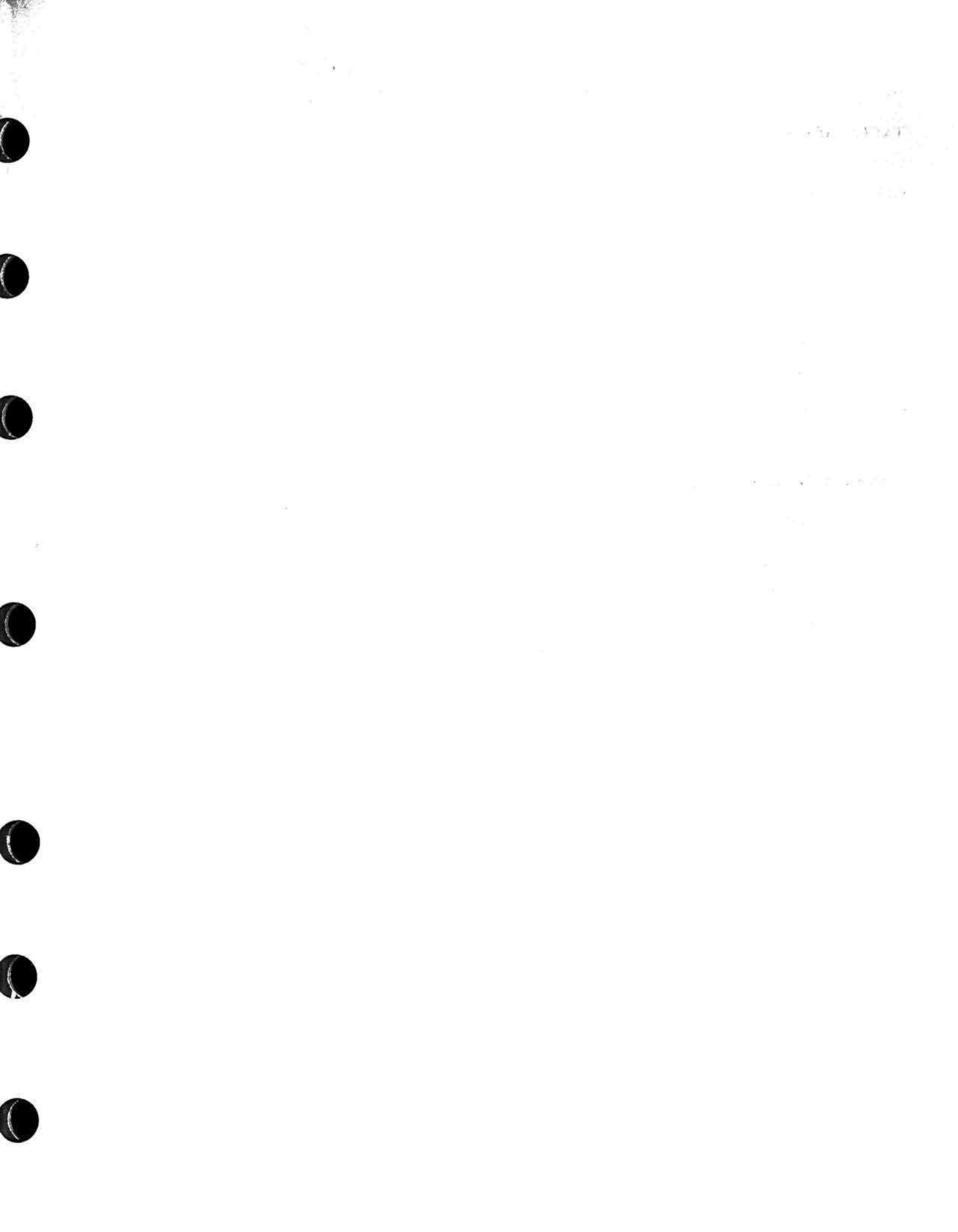
**TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT\***

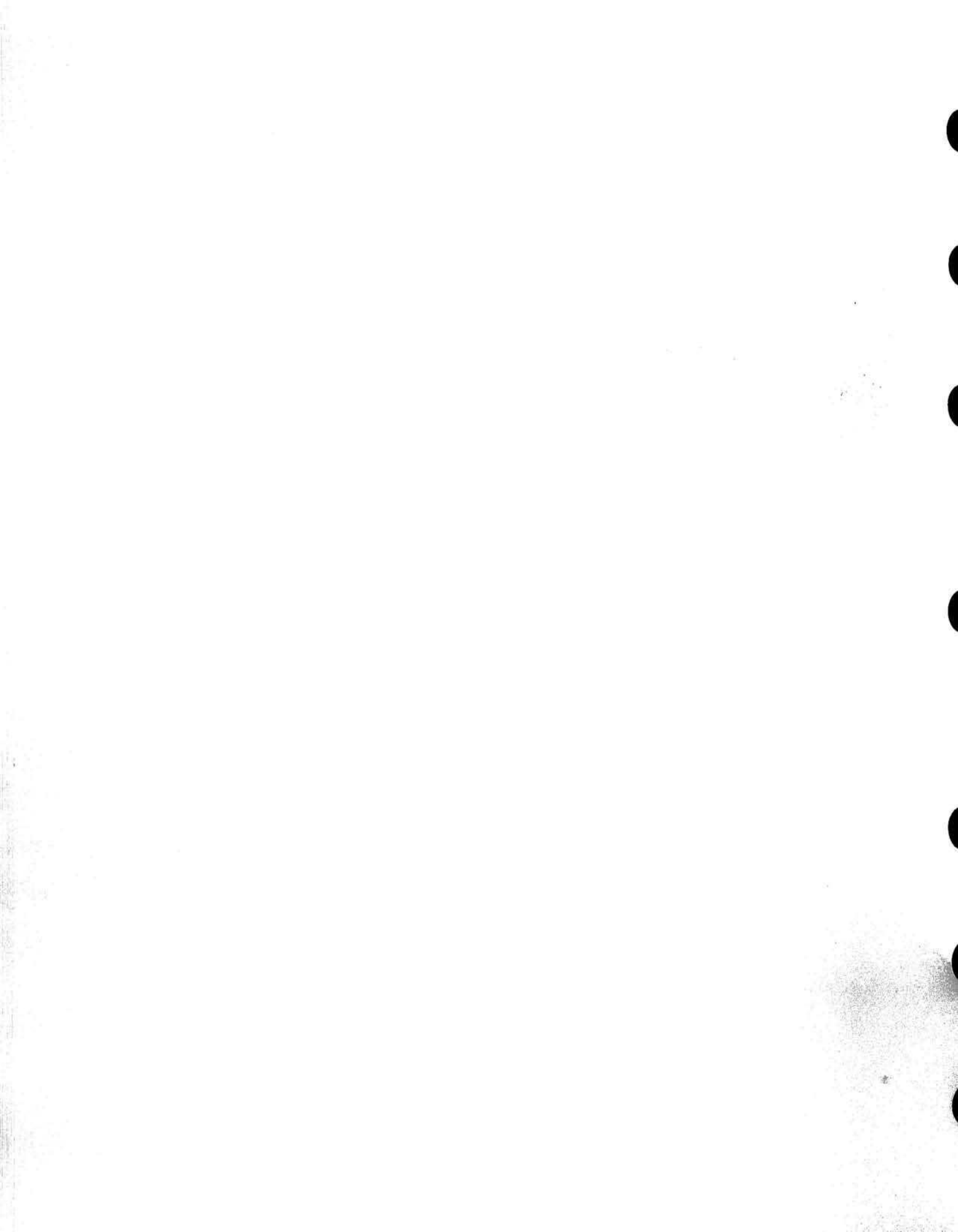
1660-80 Prêts et bourses aux étudiants — Règlements (Mod.)	3311
--	------

**ERRATUM**

1610-80 Transport des écoliers — Règ. 11S (Mod.)	3313
--	------

\* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec







## Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

### Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec  
1283, boul. Charest ouest  
Québec  
G1N 2C9

### Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

#### Québec

Place Sainte-Foy  
Tél.: 643-8035

#### Cité parlementaire

Centre administratif «G»  
Rez-de-chaussée  
Tél.: 643-3895

#### Montréal

Complexe Desjardins  
150, rue Sainte-Catherine ouest  
Tél.: 873-6101

#### Hull

662, boul. Saint-Joseph  
Tél.: 770-0111

#### Trois-Rivieres

418, rue des Forges  
Tél.: 375-4811

### Librairies dépositaires

#### Amos

Librairie Querbes  
241, 1<sup>ère</sup> Avenue ouest  
Tél.: 732-5201

#### Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.  
461, rue Racine est  
Tél.: 549-1767

#### Joliette

Librairie René Martin Inc.  
598, Saint-Viateur  
Tél.: 759-2822

#### Sherbrooke

Librairie Dussault  
Carrefour de l'Estrie  
Tél.: 569-9957

#### Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire  
Sherbrooke  
Tél.: 569-9461

#### Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.  
C.P. 818 Cap aux Meules  
Tél.: 986-2900

#### Valleyfield

Librairie Boyer  
10, rue Nicholson  
Tél.: 373-6211

#### Rimouski

EBEQ  
150, Ave. de la Cathédrale  
Tél.: 723-8521

#### Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée  
1253, Bay Street  
Tél.: 923-4678

#### Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault  
321, rue Dalousie  
Tél.: 236-2331

#### St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.  
548 ave Mondor  
Tél.: 774-4488

#### Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry  
180 boul. Provencher  
Tél.: 233-3407

#### Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.  
254 Broock  
Tél.: 478-0880

#### Rouyn

Service Scolaire  
150, Perreault est  
Tél.: 764-5166

#### Gaspé

Bellavance Inc.  
Place Jacques Cartier  
Tél.: 368-5777